



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES DROITS FONDAMENTAUX, FREIN OU MOTEUR DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE?

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

Référence de publication : Andriantsimbazovina, Joël (2019) *Les droits fondamentaux, frein ou moteur de l'intégration européenne?* Revue du droit de l'Union européenne (n°627). p. 220-224

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES DROITS FONDAMENTAUX, FREIN OU MOTEUR DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE ?

Résumé

La crise traversée par l'Union européenne fait douter du rôle des droits fondamentaux dans l'intégration. Différents événements donnent l'impression que les droits fondamentaux constituent un frein à l'intégration. À bien y regarder, les droits fondamentaux et l'intégration sont intimement imbriqués. Les droits fondamentaux enrichissent la substance de l'intégration. Ils façonnent également la forme de celle-ci.

Summary

The crisis in the European Union casts doubt on the role of fundamental rights in integration. Different events give the impression that fundamental rights are a hindrance to integration. In fact, fundamental rights and integration are closely intertwined. Fundamental rights enrich the substance of integration. They also shape the form of it.

Les constructions politiques et juridiques, à la différence des avions de ligne, ne naviguent pas à une vitesse stable une fois arrivées à l'altitude de croisière. Elles avancent à un rythme chaotique car leur cheminement dépend des femmes et des hommes qui les animent et non d'un pilote automatique. Tel est le cas de l'intégration européenne symbolisée par l'Union européenne (UE). Cela d'autant plus que les ingrédients d'« une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens » (2) n'ont pas été réunis une seule fois pour toutes. Les composés sectoriels, de nature industrielle, technique et économique, se sont imposés d'emblée dans la recherche d'une solidarité de fait. Les éléments politiques et axiologiques se sont agrégés dans cette dynamique de façon plus progressive. Emblématiques à cet égard sont les droits fondamentaux. Ceux-ci ont été greffés à l'intégration sous la pression de certaines juridictions constitutionnelles et leur place a été consolidée face à la concurrence de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales.

Soixante ans après l'entrée en vigueur des traités de Rome, le doute s'installe concernant les bienfaits des droits fondamentaux dans le processus d'intégration. N'est-ce pas à leur endroit, concernant précisément la Charte des droits fondamentaux, que certains États membres comme la Pologne et le Royaume-Uni ont marqué leur différence et leurs réserves ? La première à propos du droit au respect de la vie privée et familiale et le mariage homosexuel, le second concernant les droits sociaux. N'est-ce pas encore au moins indirectement à propos des droits fondamentaux en tant que socle de l'État de droit que des États membres comme la Hongrie et encore la Pologne n'hésitent pas à défier la dynamique d'intégration ? À tel point que l'Union a dû entamer contre la Pologne et contre la Hongrie la procédure de sanction au titre de l'article 7 du Traité sur l'Union européenne (TUE) pour violation grave des valeurs visées à l'article 2 du TUE (3). C'est encore au nom des droits fondamentaux que des juridictions constitutionnelles nationales contestent la primauté du droit de l'Union en matière d'application du mandat d'arrêt européen (4). De façon plus large, la déclaration de non-conformité avec les traités de base de l'Union de l'accord d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme par l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) constitue également une fracture dans la construction européenne autour des droits fondamentaux (5).

À travers ces éléments, et dans le cadre d'une UE frappée par de nombreuses crises (6), on est tenté de voir les droits fondamentaux comme un frein à l'intégration européenne.

La dynamique de l'intégration étant une aventure au long cours, une telle impression mérite d'être relativisée. Dans un tel processus d'intégration, le rôle d'un élément comme les droits fondamentaux ne s'apprécie pas dans un temps court. Il se mesure à plus long terme. À cet égard, un regard à la fois rétrospectif et prospectif de la place des droits fondamentaux dans l'intégration européenne montre l'imbrication forte des deux pièces. Les droits fondamentaux sont inhérents à l'intégration. Cette dernière ne peut se passer des premiers. On dira même que les droits fondamentaux constituent une sorte de « marqueur de l'intégration » (7). Ils en sont un moteur. Si les droits fondamentaux n'impriment pas le rythme de l'intégration, ils permettent d'en apprécier la

densité et les contours tant en ce qui concerne la substance (I) qu'en ce qui concerne la forme (II).

I. - DROITS FONDAMENTAUX ET SUBSTANCE DE L'INTÉGRATION

Créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ne se limite pas à l'instauration d'un marché unique ou d'une monnaie unique. Afin de dépasser cette dimension économique et monétaire, l'édification de valeurs communes est primordiale (A) tout comme l'établissement d'un statut commun aux citoyens est fondamental (B). Les droits fondamentaux ont servi de base à l'une et à l'autre.

A - Droits fondamentaux et valeurs de l'intégration

Les droits fondamentaux constituent l'âme de l'intégration. Passé la timidité initiale de sa jurisprudence, la Cour de justice l'a bien compris en soumettant les actes et les actions des institutions de l'Union et des États membres au respect des droits fondamentaux dans une formule qui imbrique droits fondamentaux et intégration : « Le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect ; la sauvegarde des droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté » (8). Il ne pouvait en être autrement à partir du moment où la Cour de justice a fait des particuliers des destinataires et des titulaires de droits dans l'intégration (9).

Ces droits fondamentaux ne pouvaient rester de simples droits non écrits en tant que principes généraux du droit. Au-delà de leur intégration dans les traités (10), ils ont été hissés au rang de valeurs de l'UE (11) et ont été proclamés dans une Charte (12).

En tant que valeurs de l'Union, les droits fondamentaux bénéficient d'une double protection juridictionnelle et politique. La protection juridictionnelle se fait dans le cadre d'un système juridique complexe qui implique à la fois le juge national et le juge de l'UE. Elle vise les institutions de l'Union et les États membres. Malgré les critiques concernant la limitation de l'accès des particuliers au prétoire de la CJUE pour contester la légalité des actes de portée générale des institutions de l'UE, les justiciables disposent d'une large palette de voies de droit au niveau national et au niveau européen pour faire respecter leurs droits fondamentaux (13). Comme il a été dit précédemment, une protection politique des valeurs est organisée par l'article 7 TUE (14). Elle vise les États membres. Certes, cette protection politique connaît des limites, notamment en ce que le constat de violation grave et persistante de valeurs par un État membre est soumis à un vote à l'unanimité du Conseil européen, mais il semble qu'elle puisse bénéficier de l'appui de la protection juridictionnelle soit par le biais du recours en manquement, soit par le biais du renvoi préjudiciel (15). Se dessine ainsi tout un mécanisme de garantie des valeurs de l'intégration.

Au-delà de ces valeurs, les particuliers sont dotés d'un statut fondamental qui fait de leurs droits fondamentaux le coeur même de l'intégration.

B - Droits fondamentaux des particuliers, coeur renouvelé de l'intégration

Les droits fondamentaux des particuliers se sont initialement manifestés dans le droit à la non-discrimination en raison de la nationalité. L'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité par l'article 7 du Traité instituant la Communauté économique européenne n'est pas seulement un principe économique en ce qu'elle a été appliquée aux grandes libertés des traités, elle s'est métamorphosée en un véritable droit fondamental opposable aux actes et aux actions des institutions de l'UE (16).

En liaison avec l'application uniforme du droit de l'Union, ce droit fondamental a aussi permis l'éclosion d'un principe d'égalité devant le droit de l'UE. Grâce à la puissance de la primauté, il servira également d'instrument à l'uniformisation et l'harmonisation des droits nationaux.

Surtout, le principe de non-discrimination sera au fondement de l'évolution de la citoyenneté de l'UE.

En vertu de l'article 9 TUE et de l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les droits des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nature, économique ou civile et politique, sont déployés dans une optique de non-discrimination. Le particulier économique est devenu ainsi un véritable citoyen de l'Union. La libre circulation n'est pas cantonnée à sa dimension économique. Elle est devenue une libre circulation générale et constitutionnelle qui dépasse le marché intérieur et s'insère dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Inutile ici d'insister sur la consécration tant par les traités que par la Charte des droits fondamentaux d'une panoplie de véritables droits civils et politiques parmi lesquels les droits de vote et d'éligibilité aux élections locales et aux élections européennes. Certes, on pourrait considérer que les élections des députés européens au suffrage universel sont frappées de quelques insuffisances comme le taux de participation ou les difficultés à faire émerger un corps politique européen, mais elles témoignent de la possibilité pour les peuples européens de se prononcer démocratiquement sur le sens qu'ils souhaitent donner à l'intégration. L'avenir dira dans quelle direction l'intégration ira.

Au stade actuel de l'intégration, les droits fondamentaux ont permis également en façonner la forme.

II. - DROITS FONDAMENTAUX ET FORME DE L'INTÉGRATION

L'intégration européenne dans le cadre de l'UE s'est bâtie par le droit (17). C'est le droit qui a dessiné et qui trace encore les contours de l'intégration. Plus précisément, les droits fondamentaux servent de crayon et de pinceau pour permettre à la Cour de justice d'affirmer la singularité de l'ordre juridique d'intégration (A) et d'organiser l'articulation de l'ordre juridique de l'Union avec les ordres juridiques des États membres (B).

A - Droits fondamentaux et singularité de l'ordre juridique d'intégration

Tout a été dit sur la manière et la constance avec lesquelles la Cour de justice a affirmé la spécificité de l'ordre juridique de l'Union par rapport à l'ordre juridique international. Les formules rituelles des arrêts *Van Gend en Loos* (18) et *Costa c/ Enel* (19) font partie du credo du droit de l'intégration (20) : « La Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international au profit duquel les États membres ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants » ; « partant le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique » ; « [...] à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la Communauté économique européenne a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur et qui s'impose à leurs juridictions ». Elles ont été précisées et affinées par l'avis 2/13 du 18 décembre 2014 : « Les traités fondateurs de l'Union ont, à la différence des traités internationaux ordinaires, instauré un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit duquel les États qui en sont membres ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les

sujets sont non seulement ces États, mais également leurs ressortissants » ; l'Union est dotée « d'un ordre juridique d'un genre nouveau, ayant une nature qui lui est spécifique, un cadre constitutionnel et des principes fondateurs qui lui sont propres ». La primauté et l'effet direct des normes produites par et dans cet ordre juridique constituent les principes fondamentaux du droit de l'intégration.

Les particularités de l'ordre juridique de l'intégration par rapport au droit international sont accentuées par l'importance de la protection des droits fondamentaux dans l'UE. En effet, le pouvoir est limité par les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'UE. Ce constitutionnalisme européen est clairement affirmé par l'arrêt *Kadi* (21) : « Les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité » ; « le contrôle, par la Cour, de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux doit être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle découlant du traité CE en tant que système juridique autonome à laquelle un accord international ne saurait porter atteinte ».

On aurait pu penser que cet attachement de l'ordre juridique de l'Union à la protection des droits fondamentaux faciliterait une intégration plus vaste à travers l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'en est rien en l'état actuel des relations entre l'Union et la Convention européenne des droits de l'homme.

On sait que l'avis 2/13 a douché l'espoir de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme malgré l'inscription de l'adhésion dans l'article 6 § 2 TUE et dans l'article 59 de la Convention européenne des droits de l'homme (22). Les motifs de l'incompatibilité de l'accord d'adhésion avec les traités de base sont centrés sur les spécificités de l'ordre juridique de l'Union. La référence par la Cour de justice à « un réseau structuré de principes, de règles et de relations juridiques mutuellement interdépendantes liant, réciproquement, l'Union elle-même et ses États membres, ainsi que ceux-ci entre eux », à « une construction juridique [qui] repose sur la prémisse

fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE », à « la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre » implique de respecter scrupuleusement le système de protection des droits fondamentaux de l'Union. En effet, « l'autonomie dont jouit le droit de l'Union par rapport aux droits des États membres ainsi que par rapport au droit international impose que l'interprétation des droits fondamentaux soit assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de l'Union ». En ne garantissant pas une telle exigence, le projet d'accord d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme méconnaît les traités de base de l'Union.

L'avis 2/13 permet aussi de voir comment les droits fondamentaux sont au centre de l'articulation de l'ordre juridique de l'Union avec les ordres juridiques des États membres.

B - Droits fondamentaux et articulation de l'ordre juridique de l'Union avec les ordres juridiques des États membres

À bien des égards, il a été démontré que les exigences de l'intégration ont fait des droits fondamentaux un enjeu primordial de la fixation de standards de protection (23). Ainsi que l'affirme l'avocat général Yves Bot dans ses conclusions sur l'arrêt *Melloni* (24) : « Les droits fondamentaux à protéger et le niveau de protection qui doit leur être accordé reflètent les choix d'une société donnée quant au juste équilibre à atteindre entre les intérêts des individus et ceux de la collectivité à laquelle ils appartiennent. Cette détermination est intimement liée à des évaluations qui sont propres à l'ordre juridique concerné, notamment en fonction du contexte social, culturel et historique de celui-ci, et n'est donc pas automatiquement transposable à d'autres contextes ». C'est pourquoi l'article 52 § 2 de la Charte précise que « les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par

ceux-ci ». L'explication de l'article 52 de la Charte rappelle d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de justice en matière de limitation dans l'exercice des droits fondamentaux (25) : « Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits fondamentaux, notamment dans le cadre d'une organisation commune du marché, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, par rapport au but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable, qui porterait atteinte à la substance même de ces droits ». La fixation du standard de protection tient compte de ces différents éléments. L'article 52 de la Charte, dans ses paragraphes 3 et 4, veille à l'équivalence de protection des droits fondamentaux de l'Union à la protection offerte par la Convention européenne des droits de l'homme et par les États membres (26). En se servant des standards nationaux de protection comme instrument de comparaison et d'articulation des sources des droits fondamentaux (sources de l'Union, Conv. EDH et sources constitutionnelles nationales notamment) (27), la Cour de justice marque la spécificité de l'intégration européenne. Elle se sert par ailleurs de l'article 53 de la Charte pour fixer un standard européen de protection des droits fondamentaux. De la même manière, elle exploite aussi des standards nationaux de protection des droits fondamentaux pour définir un standard commun de protection dans l'Union (28). La base se trouve dans le principe selon lequel tous les actes de l'Union doivent respecter les droits fondamentaux. Le principe de confiance mutuelle dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le principe de la protection équivalente et effective des droits fondamentaux, le principe de la présomption du respect par les États membres de la Charte et des droits fondamentaux dans l'Union forment les pièces d'un mécanisme de fixation d'un standard de protection des droits fondamentaux équilibré au sein d'un ensemble uni dans la diversité (29).

(1) Le présent texte est la version écrite de notre communication au colloque « 60^e anniversaire de l'entrée en vigueur du traité de Rome », organisé par notre collègue Didier Blanc, les 29-30 nov. 2018, à l'université Toulouse 1 - Capitole, au sein de l'Institut de recherche en droit européen, international et comparé -Centre d'excellence Jean Monnet. Il correspond au volume et au format demandés à l'auteur.

(2) Préambule du Traité CEE du 25 mars 1957.

(3) « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ». V., M. Blanquet, *Droit général de l'Union européenne*, 11^e éd., Sirey, 2018. 51-53, n° 64.

(4) CJUE, 26 févr. 2013, aff. C-399/11, *Stefano Melloni c/ Ministero Fiscal*, AJDA 2013. 1154, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; D. 2013. 711 ; AJ pénal 2013. 350, obs. J. Lelieur ; Constitutions 2013. 184, obs. A. Levade ; RTD eur. 2013. 267, note D. Ritleng ; *ibid.* 812, chron. P. Beauvais ; *ibid.* 2015. 166, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 235, obs. L. d'Ambrosio et D. Vozza ; Rev. UE 2015. 277, étude D. Ritleng ; *ibid.* 562, étude S. Van Raepenbusch ECLI:EU/C/2013:107 - CJUE, 5 avr. 2016, aff. C-404/15, *Aranyosi*, AJDA 2016. 1059, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänsler ; D. 2016. 786 ; AJ pénal 2016. 395, obs. M.-E. Boursier ; RTD eur. 2016. 793, obs. M. Benlolo-Carabot ; *ibid.* 2017. 360, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 363, obs. F. Benoît-Rohmer et CJUE, 5 avr. 2016, aff. C-659/15, *Robert Caldara*, AJ pénal 2016. 395, ECLI:EU:C:2016:198.

(5) CJUE, avis 2/13, 18 déc. 2018, Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, ECLI:EU:C:2014:2454.

(6) V. par ex. H. Gaudin (dir.), *Crise de l'Union européenne. Quel régime de crise pour l'Union européenne ?*, Mare et Martin, 2018.

(7) H. Gaudin, *L'évolution de l'intégration par les droits de l'homme dans l'ordre juridique de l'Union européenne*, in J. Andriantsimbazovina (dir.), *Intégration et droits de l'homme*, Mare et Martin, 2018, 137-160, spéc. 141.

(8) CJCE, 17 déc. 1970, aff. 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, Rev. UE 2015. 562, étude S. Van Raepenbusch ; Rec. CJCE 1125.

(9) CJCE, 5 févr. 1963, aff. 26/62, *Van Gend en Loos*, Rec. CJCE 3.

(10) Art. 6 § 3 TUE : (...) « Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ».

(11) S. Labayle, *Les valeurs de l'Union européenne*, th. Aix-Marseille, 2016 ; v. aussi, Rev. UE. 2018. 199.

(12) G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001.

(13) CJCE, 25 juill. 2002, aff. C-50/00 P, *Union de pequenos agricultores c/ Conseil*, AJDA 2002. 867, note F. Malvasio ; *ibid.* 1122, chron. J.-M. Belorgey, S. Gervasoni et C. Lambert ; *ibid.* 2003. 377, chron. J.-M. Belorgey, S. Gervasoni et C. Lambert ; D. 2002. 2825, et les obs., note P. Cassia ; *ibid.* 2003. 596, obs. M. Pechstein ; RTD eur. 2003. 23, étude R. Mehdi ; Rec. CJCE I-6677, pts 38-41.

(14) Art. 7 TUE : « 1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre des traités restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Les modalités de vote qui, aux fins du présent article, s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sont fixées à l'article 354 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

(15) Saisine de la Cour de justice contre la Pologne dans l'affaire C-192/18 - CJUE, gr. ch., 27 févr. 2018, aff. C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, ECLI:EU:C:2018:117 - CJUE, gr. ch., 25 juill. 2018, aff. C-216/18 PPU, *LM*, D. 2018. 1648 ; AJ pénal 2018. 475, obs. B. Nicaud ; ECLI:EU:C:2018:586.

(16) V., H. Gaudin, L'évolution de l'intégration par les droits de l'homme dans l'ordre juridique de l'Union européenne, préc.

(17) P. Pescatore, *Le droit de l'intégration*, Sijthoff, 1972, rééd. Bruylant, 2006.

(18) CJCE, 5 févr. 1963, aff. 26/62, *Van Gend en Loos*, Rec. CJCE 3.

(19) CJCE, 15 juill. 1964, aff. 6/64, *Costa c/ ENEL*, Rev. UE 2015. 554, étude Y. Petit ; *ibid.* 562, étude S. Van Raepenbusch ; *ibid.* 570, étude A. Vauchez ; *ibid.* 649, étude J.-D. Mouton ; Rec. CJCE 1141.

(20) R. Lecourt, Quel eût été le droit des Communautés européennes sans les arrêts de 1963 et 1964 ?, *in* Les mélanges en hommage à Jean Boulouis, L'Europe et le droit, Dalloz, 1991. 349-361.

(21) CJCE, gr. ch., 3 sept. 2008, aff. C-402/05 P et C-415/05 P, *Kadi c/ Conseil de l'Union européenne*, D. 2009. 1118, note D. Delcourt ; RFDA 2008. 1204, note P. Cassia et F. Donnat ; RSC 2009. 75, étude H. Rouidi ; *ibid.* 197, obs. L. Idot ; RTD eur. 2009. 161, note J. P. Jacqué ; *ibid.* 2015. 301, étude D. Burriez ; Rec. CJCE I-6351.

(22) H. Gaudin, Si proches, si lointaines, AJDA 2015. 1079.

(23) H. Gaudin, Standards nationaux de protection des droits fondamentaux et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, *in* Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre. Les droits de l'homme à la croisée des droits, LexisNexis, 2018. 255-263.

(24) CJUE, gr. ch., 26 févr. 2013, aff. C-399/11, *Stefano Melloni c/ Ministerio Fiscal*, AJDA 2013. 1154, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; D. 2013. 711 ; AJ pénal 2013. 350, obs. J. Lelieur ; Constitutions 2013. 184, obs. A. Levade ; RTD eur. 2013. 267, note D. Ritleng ; *ibid.* 812, chron. P. Beauvais ; *ibid.* 2015. 166, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 235, obs. L. d'Ambrosio et D. Vozza ; Rev. UE 2015. 277, étude D. Ritleng ; *ibid.* 562, étude S. Van Raepenbusch ; ECLI:EU:C:2013:107.

(25) CJCE, 13 avr. 2000, aff. C-292/97, *Kjell Karlsson e.a.*, Rec. CJCE I-2760, pt 45.

(26) Charte UE, art. 52 : « 3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions ».

(27) H. Gaudin, *op. cit.*

(28) H. Gaudin, *op. cit.*

(29) V. not. CJUE, gr. ch., 5 avr. 2016, *Aranyosi et Caldázar*, préc.